

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VENTOUX-COMTAT VENAISSIN
84200 CARPENTRAS

L'an deux mille vingt-trois et le six février, le conseil de communauté, régulièrement convoqué par sa Présidente dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE
COMMUNAUTÉ**

**SÉANCE DU
6 février 2023**

Date de convocation : 31 janvier 2023

Mise en ligne le : 31 janvier 2023

Nombre de conseillers : 60

Nombre de présents : 53 (délibérations n°1-23 à 2-23) ; 54 (délibérations n°3-23 à 43-23)

Nombre de votants : 56 (délibérations n°1-23 à 2-23); 57 (délibérations n°3-23 à 43-23) ;

Nombre d'absents : 4 (délibérations n°1-23 à 2-23), 3 (délibérations n°3-23 à 43-23) ;

PRÉSENTS : **Aubignan :** Siegfried BIELLE - Laurence BADEI - Frédéric FRIZET - Marie THOMAS de MALEVILLE **Beaumes-de-Venise :** Jérôme BOULETIN **Beaumont-du-Ventoux :** Alain BREMOND **Bédoin :** Alain CONSTANT - Dominique VISSECQ **Caromb :** Valérie MICHELIER - Olivier METZGER **Carpentras :** Serge ANDRIEU - Yvette GUIOU - Michel BLANCHARD - Jacqueline BOUYAC - Franck DUPAS - Jaouad ZIATI - Caroline BALAS - Alain BELHOMME - Bernard BOSSAN - Joël BOTREAU - Jean-François SENAC - Laurence BOSSERAI - Jean-Pierre CAVIN - Véronique MENCARELLI - Bertrand de LA CHESNAIS - Christiane MORIN-FAVROT - Catherine RIMBERT - Jean-Marc ISSARTIER - Claude MELQUIOR (à partir de la délibération n°3-23) **Crillon le Brave :** Guy GIRARD **Flassan :** Michel JOUVE **Lafare :** Philippe SOARD **La Roque Alric :** José LINHARES **La Roque sur Pernes :** Philippe DELEBECQUE **Le Barroux :** Bernard MONNET **Le Beaucet :** François ILLE **Loriol du Comtat :** Gérard BORGIO - Brigitte MATHIEU **Malaucène :** Frédéric TENON - Chantal MOCZADLO **Mazan :** Louis BONNET - Joséphine AUDRIN - Georges MICHEL - Bruno GANDON **Modène :** Norbert LEPATRE **Saint Didier :** Gilles VÈVE **Saint Pierre de Vassols :** Sandrine RAYMOND **Saint Hippolyte le Graveyron :** André AIELLO **Sarrians :** Anne-Marie BARDET - Patrice FLAGEAT - Audrey FRANQUET - Alexandre KORMANYOS **Vacqueyras :** Thérèse BAUDOUIN suppléante de Philippe BOUTEILLER **Venasque :** Dominique PLANCHER.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Pierre BOURDELLES à Bertrand de LA CHESNAIS - Michel MEFFRE à Philippe SOARD - Patricia OLIVERO à Norbert LEPATRE.

ABSENTS EXCUSÉS : Céline ALLIES-CORTEGGIANI - Victorine SURTEL - Pauline DREANO - Claude MELQUIOR (jusqu'à la délibération n°2-23).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Françoise ILLE.

Conseil communautaire du 6 février 2023

Délibération n°31-23

Objet : Convention annuelle d'objectifs et de financement pour l'année civile 2023 avec l'association « Grenadine » de Sarrians

Conseil communautaire du 6 février 2023

Délibération n°31-23

Objet : Convention annuelle d'objectifs et de financement pour l'année civile 2023 avec l'association « Grenadine » de Sarrians

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les statuts de la CoVe, portant compétence intercommunale en matière d'accueil Petite Enfance,

Vu la délibération n°15 du 29 mars 2004 définissant l'intérêt communautaire en matière d'accueil Petite Enfance, modifiée par la délibération n°78 du 27 juin 2016,

Vu la délibération n° 158-22 validant l'avenant aux conventions 2022 pour les crèches associatives de Mazan, Sarrians, Beaumes de Venise et Carpentras (Villemarie),

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement pour la gestion du fonctionnement de la structure multi-accueil intercommunale de Sarrians pour l'année 2023, entre la collectivité et l'association « Grenadine »,

Entendu le rapport de la vice-présidente déléguée à la petite enfance, à la parentalité et aux actions éducatives,

Après en avoir délibéré par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés,

Décide

Article 1 : D'APPROUVER la convention d'objectifs et de financement annuelle, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, avec l'association « Grenadine » pour la gestion de la structure multi accueil intercommunale du même nom située sur la commune de Sarrians, moyennant notamment le versement d'une subvention de fonctionnement de 118 044€.

Article 2 : D'AUTORISER la Présidente à signer la dite convention et tous actes à cet effet.

Article 3 : DE PRÉCISER que la dépense correspondante sera imputée sur le budget ENF-4221-422112-65748.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le 10/02/2023

S²LOW

ID : 084-248400053-20230206-DELIB31_23-DE

le secrétaire de séance,

François Ille



Pour extrait certifié conforme



Jacqueline Bouyac
Présidente de la CoVe

la Présidente,



Jacqueline Bouyac

En application des articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ENTRE LA COVE ET L'ASSOCIATION « GRENADINE »
DE SARRIANS
ANNÉE 2023**

Entre la **Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, La CoVe**, représentée par sa Présidente, Jacqueline Bouyac et désignée sous le terme « la CoVe », d'une part,

et l'association **Grenadine**, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Quartier le Pigeonnier, Bd Roumanille – 84260 Sarrians, No SIRET 338 943 095 000 20 Code APE 853 G , représentée par Madame Marion Balezeau, -sa Présidente, désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Préambule :

En Conseil de Communauté du 29 mars 2004, la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin a adopté la compétence Petite Enfance selon la définition suivante :

« Est défini d'intérêt communautaire, tout nouveau projet de développement contribuant à satisfaire les besoins du territoire dans le domaine de l'accueil de la Petite Enfance, c'est à dire à créer un effort nouveau et ce, dans le respect des orientations arrêtées entre la Caisse d'Allocations Familiales, la CoVe et les communes membres déjà signataires d'un Contrat Enfance Communal dans le cadre du Schéma de Développement du Contrat Enfance Intercommunal tripartite. »

De ce fait, à compter du 14 février 2005, la CoVe est devenue compétente pour la structure multi-accueil **Grenadine** située sur la commune de Sarrians.

L'association **Grenadine** qui assurait le fonctionnement de la structure avant le transfert de la compétence, poursuivra cette mission.

Les structures multi-accueil intercommunales et associatives financées par la CoVe sont les acteurs à part entière de la mise en œuvre de la politique d'accueil de la Petite Enfance décidée par les élus de l'intercommunalité. De fait, la structure associative intercommunale Grenadine est un partenaire majeur, aux côtés des autres structures d'accueil du territoire, de la mise en œuvre de cette politique.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à gérer la structure multi accueil intercommunale « **Grenadine** » de 35 places et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires.

Pour sa part, la CoVe s'engage à soutenir l'association selon les modalités prévues à l'article 3 (relatif au montant de la subvention accordée ainsi qu'aux contributions non financières) et à l'article 4 (relatif aux conditions de versement de la subvention). La présente convention vaut également autorisation d'occupation du domaine public de la CoVe par l'association.

Article 2 : Durée de la convention

Cette convention aura une durée d'un an.

Elle prendra effet au 1^{er} janvier 2023 pour se terminer au 31 décembre 2023.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention annuelle

Le budget prévisionnel de l'association est présenté à la CoVe au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la convention, avec la demande de subvention de fonctionnement.

En 2022 divers évènements (réévaluation du point pour les salaires des éducateurs de jeunes enfants et des auxiliaires de puériculture par la convention collective, modification du versement du

Bonus Territoire directement aux opérateurs par la Caf, réévaluation de la Prestation de Service Unique (PSU) versée par la Caf) ont conduit les élus de la CoVe à valider un montant de subvention annuelle inférieur aux attentes formulées par les gestionnaires associatifs.

Pour l'année 2023, le montant de la subvention adopté par le conseil communautaire du 6 février 2023 est fixé à : **118 044 euros**. Ce montant correspond au montant de la subvention définitive 2022.

Afin d'objectiver ces choix, la CoVe s'est engagée à mandater un audit financier et organisationnel pour les 14 structures Multi Accueil Petite Enfance du territoire. Les conclusions de cet audit qui sont attendues pour l'été permettront ainsi aux élus de la CoVe de statuer sur le montant 2023 des subventions des crèches associatives sur la base d'éléments justes et équilibrés.

Ainsi, pour 2023, le fonctionnement se fera en deux temps :

- La première convention d'objectifs est passée sur la base du montant de subvention définitif 2022. Cela permettra le versement d'un premier acompte de 70 % du montant attribué, dès signature de la présente convention.
- Un avenant à la convention, statuant sur le montant définitif 2023 de la subvention, sera voté au vu des résultats de l'audit financier et organisationnel, au plus tard au mois d'octobre 2023.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la convention, l'association bénéficiera de la part de la CoVe des contributions non financières suivantes :

- La mise à disposition gratuite des locaux et des équipements afférents situés Bd Roumanille à Sarrians (84260) tels que décrits dans le procès-verbal liant la CoVe et la commune de Sarrians.
- L'entretien de ces locaux (excepté le nettoyage courant).
- La prise en charge des dépenses d'eau, d'électricité et de téléphonie.
- L'entretien et le renouvellement du matériel informatique et du gros électroménager (lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle)

En contrepartie, l'association s'engage à souscrire les assurances «occupant» nécessaires afférentes.

Article 4 : Conditions de versement de la subvention.

La subvention sera versée sur le compte de l'association dans les conditions suivantes :

- Un premier acompte représentant 70% du montant de la subvention accordée sera versé dès signature de la présente convention.
- Le solde sera versé avant le 31 octobre 2023 suivant les termes de l'avenant voté en octobre 2023 statuant sur le montant définitif 2023.

Article 5 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir, avant la date du 30 avril 2023, le compte rendu financier de l'année précédente (bilan comptable et compte de résultat) de la structure suscitée signé par la présidente ou toute autre personne habilitée. Elle fournira également, avant la date du 30 avril 2024, les mêmes éléments appliqués à l'exercice 2023.

Article 6 : Autres engagements

L'association transmettra à la CoVe copie de l'ensemble des documents quantitatifs et qualitatifs relatifs à l'activité de la structure établis notamment à l'attention des services de la Caisse d'Allocations Familiales.

La CoVe ayant bénéficié de fonds FIPE de la part de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales pour la construction du bâtiment, le gestionnaire de la structure se doit d'appliquer les critères suivants :

- L'intercommunalité : toutes les familles domiciliées sur le territoire de la CoVe peuvent prétendre à une inscription sur la structure.
- L'accueil d'enfants porteurs de handicaps : le gestionnaire s'engage à favoriser l'accueil de ces

- enfants, en accord avec la famille et l'équipe de professionnels qui sont concernés.
- L'accueil d'urgence et l'accueil social ; le gestionnaire devra appliquer les critères définis et votés par la CoVe.

En percevant une subvention annuelle de fonctionnement de la part de la CoVe, l'association gère une structure à vocation intercommunale, et à ce titre, elle s'engage à appliquer les critères d'admission de l'intercommunalité et à participer à la commission d'admission intercommunale qui se réunit chaque année fin avril, début mai.

Afin d'instaurer une cohérence vis-à-vis des usagers, le service petite enfance de la CoVe, dans ses missions de coordination, a mis en place une centralisation des pré inscriptions étendue à toutes les structures financées par la collectivité. En conséquence, la directrice de l'association participera, au même titre que les autres directrices de structure du territoire, à la tenue de permanences selon le calendrier fixé chaque semestre d'un commun accord.

Enfin, la CoVe ayant financé l'équipement des structures d'un logiciel de gestion (AGORA), elle attend que l'association utilise ce logiciel le plus largement possible (pré inscriptions, contrats, présences des enfants, facturation...).

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution de tout ou partie des engagements prévus dans la présente convention et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la CoVe peut suspendre ou diminuer le montant du versement de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la CoVe a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans le cadre du suivi partenarial effectué par la CoVe et la CAF.

Article 9 : Contrôle de la CoVe

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CoVe de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Il en va de même pour la production de toutes les pièces nécessaires à la juste appréciation notamment du montant de la subvention à verser.

Dans cette perspective, les bilans et résultats fournis par l'association feront l'objet d'un examen par les élus en commission de contrôle des comptes.

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de l'évaluation prévue à l'article 8 et à la réalisation du contrôle prévu à l'article 9.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Carpentras, le

Pour la communauté d'agglomération
Ventoux – Comtat Venaissin

Jacqueline Bouyac
Présidente de la CoVe

Pour l'association Grenadine

Marion Balezeau
Présidente de l'association